



Arrêt

n° 149 060 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me N. LENTZ, avocats.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, entré au Conseil le 24 mars 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 1^{er} avril 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me N. LENTZ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est membre de l'ONG EFIDH (*Ecole de Formation Internationale en Droits Humains*) depuis 2006 et qu'elle a subi trois détentions. En février 2007, ayant été témoin des massacres de membres du mouvement *Bundu Dia Kongo*, elle a été emprisonnée pendant deux semaines avant d'être libérée. En mars 2012, après avoir été interpellée lors d'un séminaire où elle évoquait les fraudes électorales de 2011, la requérante a été incarcérée pendant cinq jours à Kalamu avant d'être transférée à la prison de Makala où elle est restée détenue pendant huit mois jusqu'à sa libération. Le 6 avril 2014, elle a été arrêtée à son domicile, les autorités lui reprochant d'avoir hébergé un de ses cousins venant du Royaume Uni, considéré comme un opposant ; la requérante a été libérée le 8 avril 2014. Le 10 avril 2014, après que des policiers se furent présentés en son absence à son domicile, elle s'est cachée jusqu'au 13 juin 2014, date de son départ pour la Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet le caractère extrêmement confus, peu consistant, lacunaire, incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante concernant sa détention de huit mois à la prison de Makala en 2012, l'hébergement de son cousin et sa propre incarcération de deux jours en 2014 qui s'en est suivie, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Le Commissaire

général souligne que, compte tenu du défaut de crédibilité de ses déclarations de 2012 et 2014, la requérante n'établit pas qu'elle a rencontré des problèmes avec ses autorités suite à sa détention de deux semaines en 2007. Il relève encore le caractère invraisemblable de l'attitude des autorités qui libèrent la requérante deux jours après l'avoir privée de sa liberté en avril 2014, avant de se rendre finalement deux jours plus tard à son domicile pour l'interpeller pour les mêmes motifs. Le Commissaire général estime également qu'au vu du profil de la requérante, qui ne fait montre d'aucun engagement politique partisan, l'acharnement des autorités à son égard n'est pas vraisemblable. Il considère enfin que les documents que la requérante produit ne sont pas de nature à inverser sa décision.

5. La partie requérante fait notamment valoir dans sa requête qu'un « article très récent du 'Guardian' décrit les ordres du régime congolais d'arrêter et torturer les demandeurs d'asile congolais refoulés vers leur pays » (requête, page 9) ; à cette fin, elle reproduit l'article en question dans la requête. Elle estime qu'il résulte de ces informations « qu'un rapatriement au Congo aura pour effet de soumettre la requérante à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays » (requête, page 10).

6. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 18 mars 2015, a invité le Commissaire général à examiner cet élément nouveau et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 13).

7. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 25 mars 2015, a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 14).

Par un courrier recommandé du 1^{er} avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique, qui est également recevable.

8.1 S'agissant du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC, la partie défenderesse observe, dans son rapport écrit, que « selon les informations objectives en sa possession (COI Focus, République démocratique de Congo, "Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC", 24 avril 2014), [rapport qu'elle joint à son rapport écrit,] informations qui ont été collectées notamment suite à la parution de l'article du journal The Guardian produit par la partie requérante, aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Dès lors, la partie défenderesse estime que le rapatriement au Congo de la requérante n'aura pas pour effet de la soumettre à des traitements inhumains ».

8.2. Dans sa note en réplique, la partie requérante constate que « la plupart des informations obtenues pour le rapport COI Focus l'ont été par le biais de courriers électroniques. Si le rapport indique bien les identités des personnes interrogées, il ne renseigne pas les questions qui leur ont été posées. Or, la jurisprudence se montre très réservée à l'égard des informations fournies par courrier électronique ». Après avoir rappelé le libellé de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, la partie requérante conclut que « le dossier administratif ne contient pas les questions qui ont été posées par mail. Sorties de leur contexte, les allégations des personnes interrogées ne peuvent être utilisées par la partie adverse ».

9.1 Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des

questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

9.2 Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'Etat a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêt royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêt royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

9.3 Au moyen invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir dans son rapport écrit qu'« aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises ».

Pour établir plus particulièrement ce constat, l'Office des étrangers apparaît, dans le document intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » et mis à jour le 24 avril 2014, comme étant la seule source à laquelle la partie défenderesse s'est adressée, à savoir deux agents de cette autorité administrative avec lesquels elle a échangé plusieurs courriels. Or, la partie défenderesse s'est essentiellement limitée à indiquer les noms et fonctions de ces personnes et à présenter un simple aperçu des réponses qu'elles ont fournies ; aucune copie des échanges des courriels mentionnés ne figure dans ce rapport, à l'exception d'un très court extrait d'un seul d'entre eux (page 5, 2.1, alinéa 2, in fine) ni n'est jointe à ce rapport, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). Par ailleurs, comme le soulève la partie requérante à l'audience, audience à laquelle la partie défenderesse a choisi de ne pas comparaître ni de se faire représenter, les termes de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et n'opèrent pas de distinction selon que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un élément factuel du récit de la requérante ou non.

9.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 26 aout 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE